CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES
URBANISME
SPORTS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT
PARKING DE L'ESPLANADE DU CAMBRÉSIS
STATIONNEMENT DES FORAINS – FETE SAINTE MAXELLENDE
DU DIMANCHE 1er NOVEMBRE 2026 AU DIMANCHE 22 NOVEMBRE 2026

Arrêté n°461 – OCTOBRE 2026 – ST

RP/TP

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I, 4e partie relative à la signalisation de prescription;

Vu les articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, relatifs à la mise en fourrière des véhicules en infraction;

Vu la demande de la **Commission Municipale des Fêtes de CAUDRY en date du 18 septembre 2026** concernant l'organisation de la **Fête foraine Sainte-Maxellende** ainsi que le stationnement des véhicules des forains sur l'esplanade du Cambrésis, Rue Pierre Brossolette 59 540 Caudry

Considérant qu'en cette occasion il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du dimanche 1er Novembre 2026 au dimanche 22 Novembre 2026 inclus, le stationnement sera interdit sur **le parking de l'esplanade du Cambrésis à tous les véhicules**, en raison de l'installation **des véhicules des forains à l'occasion de la Fête foraine Sainte-Maxellende**

ARTICLE 2 : LA SIGNALISATION REQUISE SERA MISE EN PLACE PAR LES SERVICES MUNICIPAUX.

ARTICLE 3 : Un passage sera laissé libre afin de faciliter le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que pour les Services de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Des moyens matériels (véhicules, blocs béton, etc…) devront être utilisés pour sécuriser au maximum cette manifestation. Tout manquement au présent article annulera d'office cette autorisation d'occupation du domaine public. Cette mesure est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 5 – INFRACTIONS, CONTRAVENTIONS ET MISE EN FOURRIÈRE :
Toute personne, y compris le permissionnaire, qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté pourra être poursuivie conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, lequel punit d'une amende de 1re classe la violation des arrêtés de police du maire.
En outre, tout véhicule stationné sans autorisation sur l'emprise du domaine public concernée sera considéré comme stationné en infraction au sens des articles R.417-10 et L.325-1 du Code de la route.
Il pourra, à ce titre, être enlevé d'office et mis en fourrière, aux frais de son propriétaire.
Le permissionnaire ne pourra être tenu responsable des conséquences de cette procédure.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au Maire de Caudry dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans le même délai de deux mois ;
- ou d'un dépôt par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyens accessible à l'adresse suivante : https://citoyens.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Caudry
- Madame la Commandante de brigade de la Gendarmerie de Caudry
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur Poulain Bernard, de la commission municipale des fêtes

VILLE DE CAUDRY (Nord) Services Techniques

Fait à Caudry,
le 07 Octobre 2026
Pour le Maire et par Délégation
L'Adjoint
Marc DEVIENNE